

aurait droit de faire affaire dans tout le pays. Depuis que cette question a été soumise à la Chambre, j'ai reçu un grand nombre de lettres de personnes intéressées dans la question. M. l'Orateur, vous remarquerez que le gérant de la compagnie écrivait à une certaine personne que la compagnie serait capable d'émettre des débentures représentant un montant quinze fois plus considérable, soit \$225.00 pour chaque \$1,000 d'actions. On a réussi de cette façon à placer dans le pays 4,000 de ces actions depuis 1896. Vous constaterez combien de personnes ignorantes du système suivi par cette compagnie ont été trompées. Ce n'est plus, M. le président, une simple question qui intéresse telle ou telle province, mais c'est une question d'un intérêt général. Je ne voudrais pas prendre le temps du comité, mais je prétends que vu toutes ces raisons, le comité agirait sagement s'il acceptait la proposition que j'ai faite.

M. CAMPBELL : Je crois qu'il n'est que juste de dire que lorsqu'il s'est agi de cette question devant le comité des banques et du commerce, la grande majorité des membres de ce comité était présente. On a discuté alors dans tous leurs détails les faits que vient de mentionner mon honorable ami (M. McInnes). La discussion a duré plusieurs heures et le comité a décidé par la grande majorité de ses membres que l'article dont vient de parler mon honorable ami devait être rayé. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans tous les détails de la discussion qui s'est faite alors, car la Chambre doit s'occuper d'autres questions. Mais je crois, en toute justice, la Chambre siégeant en comité, comprendra que le comité des Banques et du Commerce a discuté tous les détails de ce bill et a décidé de ne pas accepter l'amendement suggéré par mon honorable ami. C'est pourquoi, je crois que la Chambre agirait sagement en votant contre la proposition faite par l'honorable député.

M. DAVIS : C'est une question que je connais quelque peu, non pas parce qu'elle se rapporte à une compagnie de prêt, mais parce que le principe invoqué peut s'appliquer à d'autres compagnies. Nous avons à Prince-Albert, où je demeure, une compagnie dont les opérations sont à peu près les mêmes que celles de la compagnie qui demande les privilèges dont il est question. Cette compagnie s'est établie à Prince-Albert, et a invoqué vis-à-vis du public les mêmes moyens que ceux qu'on a dénoncés tout à l'heure ; aussi un grand nombre de citoyens ont déposé leur argent entre les mains de cette compagnie, grâce aux brochures et aux statistiques distribuées partout et annonçant que cette compagnie pourrait payer le prêt fait dans l'espace de sept ans, si l'on s'adressait à elle dans ce but. La compagnie a répandu ces brochures partout, c'est grâce à ce système de cabale que les compagnies locales se sont incorporées à cette compagnie. Les gens prenaient des

actions parce qu'ils croyaient qu'on agissait de bonne foi, et je suis certain qu'il n'y avait pas un sur vingt-cinq qui prit connaissance de l'acte d'hypothèque qu'on leur faisait signer. L'eussent-ils fait, les termes de cet acte étaient tellement de nature à tromper qu'ils n'auraient pas compris. En vertu de cet acte, et par les brochures qui avaient été publiées et distribuées par l'agent de la compagnie, à Prince-Albert, on pouvait croire que cette dernière paierait le plein montant placé après sept ans. C'est ce qui a trompé un grand nombre de personnes, qui espéraient retirer \$1,000 à l'expiration de ces sept années. Il y a de cela plus de sept ans, et personne n'a jamais retiré un sou, et des gens de bonne foi se sont trouvés trompés. Ces personnes avaient fait des versements mensuels, s'étaient conformées aux règlements de cette compagnie, et à l'expiration de ces sept années, elles demandaient à être relevées de leurs obligations, suivant le contrat intervenue entre elles et la compagnie. On leur a dit qu'elles devaient attendre trois ans de plus, elles avaient beau invoquer leurs contrats et dire : votre agent nous a fait voir des brochures qui contenaient les conditions du contrat entre particuliers et votre compagnie. Et croyant pouvoir réaliser quelques bénéfices suivant qu'on essayait à le leur faire croire, ils ont déposé leurs économies dans le fonds de cette compagnie. Or, si je me rappelle bien une cause qui a été décidée par les cours de justice du Minnesota et qui a été ratifiée par la cour Suprême, on invoquait le principe que ces compagnies étaient obligées de faire "main-levée" sur ces actions. La décision de la cour, dans cette occasion, a été que si un agent d'une compagnie allait dans un endroit spécialement mentionné, la compagnie était responsable pour toutes déclarations ou promesses qu'il pourrait faire en sa qualité présente de la compagnie. Le même fait se présente actuellement au Canada. Je crois, cependant, que si on continue à s'occuper du bill, actuellement soumis, et si ce bill peut-être adopté par la Chambre, la population retirera de grands avantages. Si, un ouvrier qu'on a induit sous de fausses représentations à mettre ses économies dans le fonds social d'une compagnie qui devrait faire remise à sept ans, se trouve trompé, qu'elle sera donc l'application de la loi actuellement soumise ? Quel sera donc son recours contre cette compagnie ? Il lui eût été impossible de lutter contre cette compagnie, et s'il réussissait dans des cours inférieures, la compagnie évoquerait la cause en cour Suprême, et la partie intéressée se trouverait obligée de payer des frais considérables. J'espère que la Chambre prendra en considération ce détail qui a son importance, et si je l'ai mentionné, ce n'est pas parce qu'il s'agissait d'une petite ville du Nord-Ouest, mais du principe général que je voulais invoquer à l'appui de mes prétentions.